



Arrêt

n° 83 202 du 19 juin 2012
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 avril 2012 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 mars 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 mai 2012 convoquant les parties à l'audience du 13 juin 2012.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. GAKWAYA, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique hutue. Né en 1992, vous avez un diplôme d'humanité et vous vivez à Kigali.

Fin 2005 ou début 2006, votre père est accusé par les juridictions gacaca d'avoir tué deux de ses employés lors du génocide. Il décide de fuir et vous n'avez plus de ses nouvelles.

Fin 2006, votre mère décède suite à une crise cardiaque. Vous vivez alors avec une de ses amies, [P.].

En novembre 2010, vous terminez vos études d'humanité. Vous suivez ensuite la formation citoyenne obligatoire, l'ingando. Dans ce cadre, vous intégrez le parti au pouvoir, le Front Patriotique Rwandais (FPR).

Du 1er mars au 20 septembre 2011, vous suivez une formation en cours du soir (français, anglais et informatique). Une deuxième partie est prévue dans le but de vous former à infiltrer la diaspora rwandaise présente dans le pays dans lequel vous allez poursuivre des études.

Le 19 novembre 2011, un leader des Forces Démocratiques de Libération du Rwanda (FDLR), le colonel [S.], est tué en République Démocratique du Congo (RDC).

Le 24 novembre 2011, vous êtes convoqué à la police de Remera. Vous êtes emmené en prison puis dans une maison inconnue. Il vous y est violemment reproché de collaborer avec votre père. Celui-ci serait un proche du colonel [S.] ainsi que de [K.N.] et de [P.K.], des personnalités vivement recherchées par les autorités rwandaises. On vous interroge aussi sur les complices et les lieux des attaques à la grenade que connaît Kigali. On vous reproche enfin d'avoir infiltré le FPR afin de servir ces causes.

Le 29 novembre, vous êtes libéré à condition de vous présenter tous les jours à la police et de communiquer des informations sur les FDLR. Vous pensez que c'est le fiancé de [P.], un militaire haut gradé, qui est à l'origine de ce traitement plus clément. Vous questionnez [P.] qui vous annonce que jusqu'au mois d'octobre, votre père lui envoyait de l'argent chaque mois, en provenance de la RDC.

Le lendemain et le surlendemain, vous vous rendez à la police. Vous êtes détenu la journée, puis libéré le soir. Vous décidez alors de fuir et vous partez vivre chez un ami à Byumba.

Le 26 décembre 2011, vous vous rendez en Ouganda jusqu'au 30 décembre, date à laquelle vous prenez un vol pour la Belgique. Vous arrivez en Belgique le 31 décembre et vous introduisez votre demande d'asile le 2 janvier 2012.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général (CGRA) n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général (CGRA) relève que vous ne fournissez aucun document d'identité. Le bulletin de l'école primaire et la carte de mutuelle ne peuvent à eux seuls prouver qui vous êtes. Vous justifiez cette absence de document d'identité par le fait que vous craigniez d'être identifié durant votre fuite, tout en précisant que vous ne saviez pas que le bulletin et la carte de mutuelle se trouvaient dans votre sac (rapport d'audition, p. 11). Cette explication ne peut emporter la conviction car il est très peu vraisemblable qu'une carte de mutuelle ainsi qu'un bulletin de 2002 se trouvent par hasard dans votre sac. Quoi qu'il en soit, vous placez le Commissariat général dans l'incapacité d'établir un élément essentiel à l'examen de votre demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié, à savoir votre identification personnelle.

Par ailleurs, le Commissariat général constate que vous ne produisez aucun élément de preuve attestant l'ensemble des éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, qu'il s'agisse de l'identité de vos parents, des poursuites des juridictions gacaca à l'encontre de votre père, de la résidence de ce dernier durant plusieurs années en RDC, de la mort de votre mère en 2006, de votre sélection comme candidat au poste d'étudiant/espion ou encore de vos convocation/arrestation/détention ainsi que de l'obligation de vous présenter à la police tous les jours suite à votre libération. Partant, ces différents éléments ne peuvent être considérés comme établis. Dans de telles circonstances, en l'absence du moindre élément objectif probant susceptible d'attester du bien-fondé de votre requête, l'évaluation de la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur l'appréciation des déclarations que vous avez livrées lors de votre audition.

Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes et plausibles. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, différents éléments ne permettent pas de considérer votre demande comme fondée.

Premièrement, le Commissariat général constate une incompatibilité flagrante entre votre profil et le parcours privilégié que le FPR vous permet de mener durant les quelques mois précédant votre départ du Rwanda. Ainsi, rappelons que votre père était bien connu dans votre quartier grâce à son débit de boisson (idem, p. 6), que vous habitez toujours dans le même domicile familial depuis son départ (idem, p. 3 et 4), mais aussi que votre père est accusé d'avoir participé au génocide en tuant deux de ses anciens employés et qu'il a fui le Rwanda après avoir été convoqué par les juridictions gacaca (idem, p. 6). Depuis lors, vous êtes constamment insulté, le voisinage vous désigne comme un enfant d'interahamwe, comme un serpent, et vous êtes rejeté dans votre quartier (idem, p. 9, 14 et 15).

Cependant, malgré votre filiation bien connue dans votre cellule, voire votre secteur, et malgré l'animosité dont vous êtes victime, vous bénéficiez de nombreuses faveurs du FPR et de ses responsables locaux, dont le chargé de la jeunesse de votre secteur, [J.-C. R.]. Ainsi, alors que l'ingando de votre district compte 470 participants (idem, p. 16), vous êtes parmi les six heureux élus issus de ces participants. A ce titre, vous pouvez suivre gratuitement une formation de 6 mois en français, anglais et informatique (idem, p. 16). Les cinq autres sélectionnés sont aussi de votre secteur (idem, p. 18) mais ils sont tous des orphelins et sont soutenus par le Fonds d'Aide pour les Rescapés du Génocide (FARG) (idem, p. 16). Leur parcours est donc antagoniste à celui que vous prétendez avoir. Encore, vous estimiez avoir vos chances de passer la prochaine sélection, au niveau national cette fois, et de pouvoir poursuivre la deuxième partie de formation, menée par des personnalités du pays (idem, p. 17). Précisons que cette deuxième partie proposait de payer des études à l'étranger, mais aussi d'être investi d'une mission importante pour les services de renseignements du Rwanda, à savoir infiltrer la diaspora du pays de destination et y espionner les partis d'oppositions (idem, p. 16 et 17 – Questionnaire de l'Office des étrangers, p. 3).

Le Commissariat général estime que vous n'auriez pas pu bénéficier ne fût ce que de cette première partie de formation si vous aviez le profil et la filiation que vous prétendez avoir, d'autant plus que vous avez remis votre acte de naissance en début de formation (rapport d'audition, p. 11) et qu'il est donc établi que les organisateurs de celle-ci, des membres du FPR, savaient réellement qui vous étiez. Par conséquent, en l'absence de la moindre preuve de votre identité, votre profil allégué ne peut être considéré comme établi. Votre profil ne pouvant être considéré comme établi, les ennuis que vous déclarez avoir rencontrés avec les autorités rwandaises du fait de ce profil ne peuvent l'être également ; d'autant que comme précisé ci-dessous, vous livrez des déclarations particulièrement imprécises concernant la détention dont vous déclarez avoir été victime.

Deuxièmement, le Commissariat général relève le caractère peu circonstancié et peu crédible de vos déclarations relatives à votre détention. D'une part, alors [P.] est une grande amie de votre famille et qu'elle habitait avec vous depuis 1995 (idem, p. 4, 19 et 20), vous n'étiez visiblement pas au courant qu'elle sortait ou qu'elle était sortie, avec un haut gradé de l'armée (idem, p. 13). Vous ignorez même le nom complet ou le grade de ce « fiancé » (idem, p. 19). C'est pourtant ce haut gradé qui est selon vous à l'origine de votre libération. Alors que c'est ce compagnon de votre tutrice à qui vous devez la vie, vous ne savez pas non plus où vous étiez détenu ni qui vous avait interrogé (idem, p. 19). Vous ignorez de ce fait quelques éléments basiques des persécutions que vous dites avoir subies, ce qui remet en cause leur réalité.

Au-delà de ces méconnaissances, alors que vous êtes soupçonné d'être le complice de haut responsable des FDLR en RDC et d'être responsable d'attentats à Kigali, le Commissariat général ne peut croire que vous soyez libéré, même sous conditions, après quelques jours de détention et sans avoir fourni une seule information demandée. Les moyens mis en oeuvre pour vous faire parler (arrestation, interrogatoires musclés dans un lieu secret) et les soupçons qui pèsent autour de votre rôle dans les projets de déstabilisation du Rwanda (lancement de grenades dans la capitale, préparation d'une attaque du pays, infiltration du FPR pour le solde des FDLR) (idem, p. 11, 12) permettent de considérer comme non crédible votre libération sous conditions. Pris dans leur ensemble, ces différents constats ne permettent pas de considérer la détention dont vous déclarez avoir été victime comme établie.

Troisièmement, les circonstances de votre départ du Rwanda, ou même de l'Afrique, ne peuvent elles non plus emporter la conviction.

D'une part, alors que vous arrivez seul en bus à Gatuna, il est peu probable qu'il vous soit si facile de trouver un taxi-vélo qui accepte de vous faire passer la frontière par un chemin non officiel comme vous l'expliquez (idem, p. 20), pour ensuite vous déposer à un arrêt de bus ougandais. Qui plus est, tant à l'Office des étrangers (point 35 de la déclaration) que devant nos services (rapport d'audition, p. 18),

vous affirmez avoir quitté l'Ouganda le vendredi 30 décembre 2011 avec la compagnie Brussels Airlines. Or, d'après le timetable de cette compagnie (une copie est versée au dossier administratif), les vols Entebbe-Bruxelles s'effectuent les mardis, jeudis et samedis, et donc pas les vendredis. Nul doute que si vous aviez volé le samedi, le 31 décembre en l'occurrence, l'animation due aux circonstances spéciales marquant le passage à l'an neuf lors d'un tel vol vous aurait marqué, vous empêchant par là de mentionner à plusieurs reprises le 30 décembre comme jour de départ. Enfin, il est également peu probable que, suite à votre disparition, [P.] puisse se contenter de dire aux militaires à votre recherche que vous allez « peut-être revenir » [sic] et que, le cas échéant, « elle les avertirait » [sic] (idem, p. 20). Au vu de ce qui vous serait reproché, une attitude aussi calme et passive de la part des autorités est très peu vraisemblable.

Enfin, l'article de presse que vous déposez à l'appui de vos déclarations ne peut combler l'inconsistance globale de vos propos et, par là même, garantir la crédibilité de votre crainte de persécution. Ni vous ni votre père n'êtes cités dans cet article (idem, p. 11). Cet article évoque des personnages connus de l'actualité rwandaise mais ne permet nullement de vous associer à des opposants du FPR.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

La partie requérante invoque un moyen unique pris de la violation des articles 48/3 -48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »); de l'article 1er, par.A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »); des articles 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée et 2 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; des principes de bonne administration d'un service public, de la prudence, de la motivation adéquate et suffisante des décisions administratives, de la prise en compte de tous les éléments de la cause et de la proportionnalité.

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

En termes de requête, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision litigieuse et à titre principal de lui reconnaître la qualité de réfugié ou à tout le moins de lui octroyer la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée.

4. Nouvelles pièces

La partie requérante joint deux nouvelles pièces à sa requête, à savoir un article tiré du site internet <http://www.musabvimana.net> intitulé « Rwanda : la milice « Intore » bientôt officiellement implantée en Belgique ? » publié le 13 août 2010 ainsi qu'un article de DHR intitulé « Canada : entraînement des miliciens intore, le pire est à craindre ! » du 2 décembre 2011.

Par courrier du 31 mai 2012, la partie requérante fait parvenir au Conseil la copie d'un acte de naissance, la copie d'une attestation de décès, la copie d'une convocation du 5 novembre 2011 au nom du requérant, accompagnée de sa traduction, la copie d'une convocation du 19 novembre 2005 du service national des juridictions Gacaca, accompagnée de sa traduction.

A l'audience, la partie requérante dépose les documents envoyés au Conseil par courrier du 31 mai 2012 en original soit un acte de naissance en original, une attestation de décès en original, une convocation du 5 novembre 2011 au nom du requérant, en original, accompagnée de sa traduction, l'original d'une convocation du 19 novembre 2005 du service national des juridictions Gacaca, accompagnée de sa traduction. Elle dépose également un article émanant de l'« APCR-COVIGLA section locale Rouen », intitulé « Inyumba Aloysie huée et sifflée à Rouen », daté du 27 août 2011.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposés dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

5. Question préalable

En ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée au motif que la partie défenderesse n'aurait pas pris en compte son état de minorité au regard du Code civil rwandais qui dispose que l'âge de majorité est fixé à 21 ans, le Conseil rappelle que le législateur a inscrit dans la loi du 15 décembre 1980, et plus précisément dans le nouvel article 61/14, ce qu'il y a lieu d'entendre par mineur étranger non accompagné : « *un ressortissant de pays non membre de l'Espace économique européen (3), qui est âgé de moins de 18 ans, qui n'est pas accompagné par une personne exerçant l'autorité parentale ou la tutelle sur lui en vertu de la loi applicable conformément à l'article 35 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé, et qui a été identifié définitivement comme MENA par le service des Tutelles, institué par le Titre XIII, Chapitre VI, « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés de la loi-programme du 24 décembre 2002.* »

A propos de cette définition, il y a donc lieu de remarquer que le législateur belge a fixé l'âge de la majorité à dix-huit ans et ce sans tenir compte des dispositions régissant le statut personnel de l'étranger en vertu du Code de droit international privé.

Partant l'argumentation de la partie requérante est dénuée de toute pertinence, étant en effet, âgée de plus de 18 ans, la partie requérante ne peut être considérée comme mineure d'âge.

6. Discussion

La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 1^{er} de la Convention de Genève, qui renvoie expressément à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et expose qu'elle risque de subir des traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 48/4 §2 b) de la loi. Elle rappelle que les FDLR, leurs familles au Rwanda et les membres de l'opposition constituent au Rwanda le groupe cible dans le viseur des autorités. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

En l'espèce, la décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, en raison de l'absence de crédibilité de son récit, qui empêche de tenir pour établis les faits qu'elle invoque.

Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante tente de répondre aux griefs formulés dans la décision dont appel. Elle tente d'éclairer son récit jugé incohérent par la partie défenderesse en avançant des explications essentiellement factuelles. Ainsi, elle explique qu'elle est suffisamment identifiée par sa carte de mutuelle et son bulletin scolaire qui la rattachent au territoire du Rwanda ; que jusqu'en 2011, les services de sécurité rwandais n'avaient pas encore découvert l'existence de son père en RDC et ses liens avec le colonel S.; qu'elle n'a pas bénéficié des faveurs de Mr. J-C.R. mais plutôt de son amitié ; que durant la période de sélection et de formation de six mois, le nom de son père n'avait pas encore été associé aux activités du FDLR ; qu'elle n'était effectivement pas au courant des relations de P. et qu'elle n'avait jamais vu le haut gradé auparavant; que les circonstances dans lesquelles elle a rencontré ce gradé sont telles qu'elle ne pouvait en savoir davantage ; qu'elle ne peut identifier le lieu de sa détention car elle avait les yeux bandés ; quant à sa libération, la partie requérante a été libérée grâce à l'ami de P. et que des conditions ont été imposées à sa libération et

qu'elle s'est trompée sur la date de son départ en affirmant avoir quitté l'Ouganda le 30 décembre alors qu'il s'agissait du 31 décembre 2011. La partie requérante rappelle enfin « *qu'elle a été persécutée personnellement en raison de son appartenance au groupe de membres des familles rwandaises des personnes proches des FDLR et de l'opposition en général* » et qu'il y a donc lieu de lui accorder le statut de réfugié ou à tout le moins de lui accorder la protection subsidiaire.

Il y a lieu, en effet, de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle également que si, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

En l'espèce, le Conseil rejoint la partie défenderesse en ce que le récit de la partie requérante manque de toute crédibilité. Il estime en effet, qu'au regard de la gravité des nombreuses accusations portées à l'encontre de la partie requérante et qui constituent de l'aveu même de la partie requérante l'accusation la plus grave au Rwanda (dossier administratif, rapport d'audition du 5 mars 2012,p.21), il est totalement invraisemblable que la partie requérante soit libérée sous conditions et qu'il ait été permis à celle-ci, par ses autorités qu'elle se rende de son propre chef tous les jours à la police afin d'y être enfermée et interrogée toute la journée pour être finalement relâchée tous les soirs (dossier administratif, rapport d'audition du 5 mars 2012,p.12-14). Le Conseil constate qu'en termes de requête, la partie requérante se borne à exposer que des conditions de libération étaient imposées dans le but de surveiller ses déplacements et qu'elle a été libérée grâce à l'intervention de l'ami de P. (dossier administratif, requête, p.10) mais qu'elle ne s'explique aucunement quant à l'invraisemblance de cette libération sous conditions. La partie défenderesse a ainsi légitimement pu considérer que cette invraisemblance ne permettait pas de considérer comme établie la détention dont la partie requérante déclare avoir été victime au Rwanda.

Toujours, en ce qui concerne la détention de la partie requérante, le Conseil relève l'invraisemblance à ce que la partie requérante ignore l'existence de l'ami de P., les liens qui les unissaient ainsi que le nom complet de ce haut gradé (dossier administratif, rapport d'audition du 5 mars 2012,p.13 et 19). Le fait que la partie requérante ignore ces informations manque de toute crédibilité dans la mesure où la partie requérante déclare habiter avec P. depuis 1995, que celle-ci est devenue sa tutrice au décès de sa mère en 2006 et que c'est l'ami de P. qui a entrepris toutes les démarches en vue de sa libération (dossier administratif, rapport d'audition du 5 mars 2012,p.13,19-20). L'argumentation de la partie requérante selon laquelle, elle n'était pas au courant des relations de P. avec ce haut gradé car P. était célibataire, qu'elle ne lui en avait jamais parlé et que ces relations sont généralement vécues sous le sceau de la confidentialité, ne permet pas d'énervier ces constats.

Le Conseil relève en outre, que la partie requérante définit au cours de son audition, le haut gradé comme le mari de P. (dossier administratif, rapport d'audition du 5 mars 2012,p.19), cet élément venant ainsi renforcer le manque de crédibilité du récit de la partie requérante.

S'agissant de la formation de la partie requérante au sein du FPR et des accusations qui en découlent à savoir l'infiltration de la partie requérante au sein de ce parti pour le compte des FDLR, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu à juste titre constater l'incompatibilité flagrante entre le profil de la partie requérante et le parcours privilégié auquel l'a destiné le FPR et ce notamment au vu des accusations de participation au génocide portées à l'encontre du père de la partie requérante et de l'assimilation de cette dernière à un enfant d'interhamwe et de son rejet de la part de l'ensemble du quartier (dossier administratif, rapport d'audition du 5 mars 2012, p.3-4,9,14-15). En termes de requête, la partie requérante minimise cette incohérence et explique que le rôle de son père dans le génocide n'avait pas été déterminé par la juridiction gacaca vu qu'il avait fui avant le prononcé et qu'elle n'a pas bénéficié des faveurs de J-C.R. mais bien de l'amitié qu'ils avaient tissés lors de leur séjour dans la même chambre, amitié qui fut selon elle, décisive pour sa sélection.

Le Conseil n'est nullement convaincu par ces explications et estime invraisemblable que la partie requérante ait été sélectionnée parmi les 470 participants de l'ingando de son district pour faire partie des 6 jeunes à pouvoir postuler au poste d'étudiant/espion du FPR et ce, alors que non seulement elle est d'origine hutue et qualifiée d'enfant d'interhamwe par l'ensemble de son quartier mais que le parcours des cinq autres sélectionnés est complètement antagoniste à celui de la partie requérante, étant tous orphelins des suites du génocide et soutenus par le Fonds d'Aide pour les Rescapés du Génocide (dossier administratif, rapport d'audition du 5 mars 2012, p. 16 et 18). Les prétendus liens qu'aurait tissé la partie requérante avec J-C.R. et le fait que le nom de son père n'avait pas encore été associé aux activités du FDLR n'énervent en rien les constats qui précèdent, les accusations de participation au génocide du père de la partie requérante étant distinctes et antérieures à celles de sa participation au sein des FDLR qui aurait été découverte, quant à elle, postérieurement à la formation de la partie requérante.

Le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. Les nombreuses lacunes et invraisemblances relevées dans le récit de la partie requérante, empêchent de pouvoir tenir les faits pour établis sur la seule base de ses dépositions.

Partant, le Conseil estime que les motifs avancés constituent ainsi un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante : ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à savoir les graves accusations portées à son encontre et la détention qui s'en serait suivie.

En termes de requête, le Conseil constate que la partie requérante ne formule aucun moyen pertinent susceptible de mettre en cause la motivation de la décision entreprise. La requête introductive d'instance n'apporte en effet aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux et ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien-fondé et l'actualité des craintes alléguées.

La partie requérante produit sa carte de mutuelle et son bulletin scolaire afférent à l'année 2001-2002, documents qui ne font qu'établir un commencement de preuve de l'identité de la partie requérante mais qui ne permettent de tirer aucune conclusion quant aux menaces de persécution ou d'atteinte grave que dit fuir la partie requérante.

Concernant l'article de presse déposé à l'appui de la demande de protection internationale du requérant, article qui n'est pas traduit mais sur le contenu duquel le requérant a été interrogé par la partie défenderesse lors de son audition, (rapport d'audition, page 11), le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement estimer que cet article ne peut combler l'inconsistance globale des propos du requérant.

En termes de requête, la partie requérante n'avance aucun argument pertinent à cet égard et se borne à énoncer que « les FDLR et K.N. sont considérées comme les ennemis du pays » et que « l'édition du journal local RUHYASHYA du 28 novembre au 5 décembre 2011 déposée par le requérant est on ne peut plus clair à ce sujet »).

Concernant les pièces jointes à la requête, soit un article tiré du site internet <http://www.musabvimana.net> intitulé « Rwanda : la milice « Intore » bientôt officiellement implantée en Belgique ? » publié le 13 août 2010 ainsi qu'un article de DHR intitulé « Canada : entraînement des miliciens intore, le pire est à craindre ! » du 2 décembre 2011, qui selon les termes de la requête « prouvent l'existence de la milice intore », le Conseil estime que ces documents ne contiennent pas d'élément qui permette d'expliquer les incohérences qui entachent les déclarations du requérant et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque. En outre, le Conseil rappelle à ce propos que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il encourt personnellement un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, quod non en l'espèce ainsi que cela ressort des considérants qui précèdent. Il en va de même, pour les mêmes motifs, de l'article émanant de l'« APCR-COVIGLA section locale Rouen », intitulé « Inyumba Aloysie huée et sifflée à Rouen », daté du 27 août 2011, déposé à l'audience.

Par courrier du 31 mai 2012, la partie requérante fait parvenir au Conseil un acte de naissance, déposé en original à l'audience, élément qui ne comporte aucune information quant à la réalité des faits relatés par le requérant pour soutenir sa demande de protection internationale.

Quant à l'attestation de décès déposée en original à l'audience, le requérant déclare que cette attestation concerne sa mère. A cet égard, le Conseil observe que cette attestation mentionne que Madame N.E. est décédée de « crise cardiaque » mais ne mentionne nullement les circonstances dans lesquelles ce décès serait survenu. Le Conseil estime que cette attestation ne permet pas d'établir les faits relatés par le requérant dans le cadre de sa demande d'asile.

La convocation du 5 novembre 2011 au nom du requérant, accompagnée de sa traduction, et déposée en original à l'audience, demande au requérant de se présenter au commissariat de police « pour être informé de l'objet de cette convocation ». Cet élément ne permet aucunement d'établir un lien entre cette convocation et les faits relatés par le requérant pour soutenir sa demande de protection internationale.

La convocation du 19 novembre 2005 du service national des juridictions Gacaca, accompagnée de sa traduction, et déposée en original à l'audience mentionne que Monsieur S.F., père du requérant, est convoqué devant la juridiction Gacaca « Appel de Kimironko » en date du 26 novembre 2005, en qualité de prévenu concernant des préventions de génocide, deuxième catégorie. Or, le Conseil estime que la circonstance que le père du requérant ait été accusé d'actes de génocide, à la supposer établie, ne suffit pas à établir la réalité des faits relatés par le requérant, que l'inconsistance et le manque de vraisemblance de son récit empêchent de tenir pour établis.

Le Conseil constate enfin qu'il n'est nullement plaidé et qu'il ne ressort pas non plus des pièces de procédure soumises à son appréciation que la situation prévalant au Rwanda puisse correspondre à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé en sorte telle que l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf juin deux mille douze par :

Mme M. BUISSERET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

M. BUISSERET